

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 27/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VWR INTERNATIONAL**

201 RUE Carnot  
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : VAT 2023-0359 – N° 337 / 2023  
Code AIOT : 0010001462

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement VWR INTERNATIONAL implanté Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 30/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VWR INTERNATIONAL
- Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010001462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Conditionnement et stockage de produits chimiques

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le SGS,
- les garanties financières,
- la disponibilité des moyens incendie,
- la réalisation de test d'équipements de sécurité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières : objet	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Garanties financières : montant	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.2	/	Sans objet
4	Garanties financières : révision du montant	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.6	/	Sans objet
5	Politique de prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement du 30/05/2023, article L. 515-33	VI du 04/04/22, constat 12	Sans objet
7	SGS	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.1.2	/	Sans objet
8	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.4.2	/	Sans objet
9	Disponibilité des ressources en eau incendie	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.4.1	/	Sans objet
11	Test d'équipements de sécurité : détection incendie à la déchetterie	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2	/	Sans objet
12	Test d'équipements de sécurité : portes coupe-feu (sur PRODIS et PROCHIM)	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2	/	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2	/	Sans objet
14	Intégration dans le paysage	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 2.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties financières : actualisation	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.5	/	Sans objet
6	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Test d'équipements de sécurité : démarrage du groupe motopompe incendie n°2	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières : objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant au titre des installations relevant du classement SEVESO Seuil Haut (par dépassement direct des seuils) : la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.
<b>Constats C1_</b> L'exploitant ne peut pas indiquer si l'acte de cautionnement signé le 5 décembre 2022 prend en compte ou non les dépenses liées à la remise en état du site après fermeture en cas de défaillance. Le cas échéant, il transmet l'acte de cautionnement mis à jour et prenant en compte ces dépenses.
<b>Observations :</b> Vu l'acte de cautionnement solidaire n°BY/PS/00024 du 5 décembre 2022 qui précise que cet engagement purement financier est consenti en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, les interventions en cas d'accident. La remise en état du site après fermeture n'est pas indiquée dans l'acte communiqué et examiné.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Garanties financières : montant

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières calculées est fixé à un million cinq cent huit mille sept cent seize euros (1 508 716 €) (avec un indice « TP01 mars 2014 » fixé à 698,4 et un taux de TVA en vigueur de 20%). Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un document justifiant d'un dépôt à la caisse des dépôts et des consignations (CDC). Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515.36 du code de l'environnement.
<b>Constats C2_</b> L'exploitant ne peut pas justifier le montant de 1 508 715 € utilisé dans le calcul de renouvellement de la garantie financière.
<b>Observations :</b> Vu l'acte de cautionnement solidaire n°BY/PS/00024 émis par la société TOKIO MARINE EUROPE SA le 05 décembre 2022 pour un montant de garantie de 1 822 383,76 € qui indique une expiration au 31 décembre 2025. Le calcul est effectué sur la base d'un montant initial de 1 508 716 € que l'exploitant ne peut pas justifier. L'inspection des installations classées note que ce montant est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 14/06/2016. L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du renouvellement des garanties financières est celui du mois d'août 2022. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le montant des garanties financières doit prendre en considération le projet BRICE ainsi que les nouveaux piézomètres qui seront installés au cours du second semestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Garanties financières : actualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;</li> <li>• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Vu l'actualisation du montant des garanties financières et de son attestation (acte de cautionnement du 05/12/2022). L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement mis à jour à l'inspection des installations classées qui s'est chargée de le transmettre à la préfète du Loiret. Vu la communication du détail du calcul de la révision du montant des garanties financières et de l'indice TP01 utilisé. L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui d'août 202 (valeur de 843,6 (en F) utilisée pour une valeur officielle de 128,9 en août 2022 (JO du 15/10/2022)). L'indice TP01 à la date de l'inspection est celui de mars 2023 paru au JO du 13/05/2023 (valeur de 128,9 soit 845,5 F).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Garanties financières : révision du montant**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6. du présent arrêté. En tout état de cause, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières pour tenir compte des extensions d'installations, ayant donné lieu à la modification substantielle sollicitée par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le calcul de l'actualisation du montant des garanties financières est transmis à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> <li>• le document attestant la constitution du montant actualisé des garanties financières est transmis à Monsieur le préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li> <li>• cette actualisation du montant des garanties financières est réalisée selon les dispositions du présent chapitre.</li> </ul>
<b>Constats C3_</b> Le montant des garanties financières n'intègre pas le projet BRICE ainsi que les nouveaux piézomètres qui seront installés sur le site au cours du second semestre 2023.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le montant des garanties financières doit prendre en considération le projet BRICE ainsi que les nouveaux piézomètres qui seront installés au cours du second semestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Politique de prévention des accidents majeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2023, article L. 515-33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> VI du 06/04/22_constat 12
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
<b>Constats C4</b> _Absence de justification de la tenue de la veille réglementaire définie par la politique de prévention des accidents majeurs.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Politique de prévention des accidents majeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constatée.
<b>Observations :</b> Vu la politique de prévention des accidents majeurs signée par l'exploitant le 11 janvier 2023 et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, et s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'ensemble de l'organisation de l'établissement s'intègre dans le SGS. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au retour d'expérience sur les accidents, incidents et accidents évités de justesse.
<b>Constats C5_</b> Le SGS est en cours de mise à jour.
<b>Observations :</b> Vu la dernière version validée du SGS (révision 1, 10/09/2019). L'exploitant précise être en cours de modification du SGS pour faire suite aux remarques DREAL ainsi qu'à l'audit SGS de novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau d'eau incendie fixe tel que défini à l'article 7.7.4.1.</li><li>• des réserves en émulseurs de capacité au moins égale à 10 m<sup>3</sup> en réservoirs fixes et à 12 m<sup>3</sup> en réservoirs mobiles, adaptés aux produits présents sur le site alimentant d'une part le système d'extinction automatique mousse à haut foisonnement des zones de stockage de produits inflammables du magasin PRODIS (cellules 2I1, 2I3, 2I4, 1N5, 3S2, 1V6, I, J, K, L, M...), et le système d'extinction automatique de type sprinklage dopé à l'émulseur des autres cellules du bâtiment PRODIS d'autre part, conformément aux dispositions des articles 7.3.2. et 7.5.3.3. du présent arrêté ;</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessible, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, conformément à la règle R4 de l'APSAD ;</li><li>• des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents :<ul style="list-style-type: none"><li>o une dizaine de RIA d'un débit de 6 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 4 bars pour le bâtiment PROCHIM,</li><li>o une vingtaine de RIA d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars pour le magasin PRODIS.</li></ul></li><li>• de canons à mousse d'un débit total de 288 m<sup>3</sup>/h ;</li><li>• de lances incendie d'un débit total de 670 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 8 bars ;</li><li>• d'un fourgon pompe tonne (entreposé dans le local des pompiers) disposant notamment de 700kg de poudre, lances canons et lances à mousses et d'un réducteur de pression (afin que celle-ci ne dépasse pas 6,5 bar).</li></ul> De plus, le site doit disposer en toutes circonstances au niveau de son accès principal d'un lot de trois réducteurs de pression afin que celle-ci ne dépasse pas 6,5 bar au niveau du réseau incendie.
<b>Constats C6_</b> L'exploitant ne justifie pas de la quantité d'émulseurs présent en réservoirs fixes sur le site en l'absence de contrôle périodique de 3 USD sur les 4 présentes sur le site. L'exploitant ne peut pas justifier la présence de 700 kg de poudre dans le fourgon pompe-tonne.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Disponibilité des ressources en eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation du réseau d'eau incendie du site est assurée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• un bassin de 1800 m<sup>3</sup> alimentant deux groupes motopompes (situés dans le bâtiment 23 [...])</li><li>• un bassin de 450 m<sup>3</sup> alimentant un groupe surpresseur motopompe (situé dans le bâtiment 15) [...]</li></ul>
<b>Constats C7_</b> Présence de trous dans la membrane d'étanchéité du bassin de 1800 m <sup>3</sup> (réserve d'eau incendie).
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Test d'équipements de sécurité : démarrage du groupe motopompe incendie n°2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du démarrage du GMP n°2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Test d'équipements de sécurité : détection incendie à la déchetterie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test de la détection incendie à la déchetterie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état [...]
<b>Constats C8_</b> L'exploitant doit préciser le fonctionnement de la détection incendie présente dans la déchetterie notamment les conditions de report au poste de garde.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Test d'équipements de sécurité : portes coupe-feu (sur PRODIS et PROCHIM)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test des PCF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état [...]
<b>Constats C9_</b> La porte coupe-feu n°BAT 7-2 (PROCHIM) ne se ferme pas complètement lors de la réalisation du test.
<b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats C10_</b> Les GRV d'émulseurs stockés dans le bâtiment 11 ne sont pas aisément accessibles. L'exploitant ne peut pas justifier de l'entretien des USD présentes dans le bâtiment PRODIS (volume de 5 m <sup>3</sup> d'émulseur), dans le bâtiment 2 (volume de 3 m <sup>3</sup> d'émulseur) et dans le bâtiment 31 (volume de 3 m <sup>3</sup> d'émulseur).
<b>Observations :</b> La visite du site a permis de vérifier, par sondage, la présence d'extincteurs et RIA dûment contrôlés en octobre 2022 ainsi que leur correcte identification et l'aisance de leur accessibilité. L'exploitant ne peut pas justifier de l'entretien des USD présentes dans le bâtiment PRODIS (volume de 5 m <sup>3</sup> d'émulseur), dans le bâtiment 2 (volume de 3 m <sup>3</sup> d'émulseur) et dans le bâtiment 31 (volume de 3 m <sup>3</sup> d'émulseur).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débroussaillage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. [...]
<b>Constats C11_</b> Présence d'herbes hautes et sèches autour de la réserve d'eau incendie (bassin de 1800 m <sup>3</sup> ) et de la déchetterie. L'exploitant doit prévoir un débroussaillage du site et de ces zones en particulier.
<b>Observations :</b> La visite du site a permis de constater la présence d'herbes hautes et sèches autour de la réserve d'eau incendie (bassin de 1800 m <sup>3</sup> ) et de la déchetterie. L'exploitant précise que l'entretien autour du bassin incendie est planifié courant juin 2023. Par message électronique du 05/06/2023, l'exploitant a transmis une photographie des abords de la déchetterie nettoyée des herbes environnantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
<b>Constats C12_</b> L'état des stocks des déchets présents sur le site n'est pas à jour (la quantité de déchets dangereux indiquée dans l'état des stocks présenté (17 386 tonnes) est erronée du fait d'une erreur d'unités).
<b>Observations :</b> Vu l'état des stocks des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site le jour de l'inspection qui précise notamment une quantité de déchets dangereux 17 386 tonnes. Contrôle sur site (déchetterie) de la quantité de déchets dangereux présente sur le site. Constat de la présence de déchets dangereux au niveau de la déchetterie dont le tonnage n'est pas celui indiqué dans l'état des stocks présenté. Constat de la présence d'une erreur d'unité dans le fichier "état des stocks déchets" ("autres") qui surestime de manière conséquente la quantité de déchets dangereux effectivement présente sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet